



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service des Sécurités

**Arrêté n°70-2021-07-13-00001
portant interdiction de la pêche à l'aimant ou pêche ferromagnétique
sur le département de la Haute-Saône**

**La préfète de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du patrimoine, et notamment ses articles L.542-1 et R.544-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.435-1 à L.435-4, R.435-2 à D.435-33 et R.435-34 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1, portant sur les pouvoirs du représentant de l'État dans le département ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.131-4 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 89-900 du 18 décembre 1989 relative à l'utilisation des détecteurs de métaux visant à protéger le patrimoine archéologique français ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 07 novembre 2019 nommant Madame Fabienne BALUSSOU, Préfète de la Haute-Saône ;

Considérant le développement de la pratique de la pêche à l'aimant, aussi appelée pêche ferromagnétique, depuis quelques années sur le territoire national ;

Considérant la concentration dans le département de munitions non-explosées (obus, grenades...) datant des deux conflits mondiaux et fréquemment découvertes dans le département de la Haute-Saône ;

Considérant le risque non-négligeable, pour les personnes pratiquant la pêche à l'aimant, de remonter des munitions de ce type ;

Considérant les risques de blessures graves ou de décès encourus par les pêcheurs à l'aimant, les personnes se trouvant à proximité, ou les personnes trouvant leurs découvertes de façon fortuite, du fait du potentiel caractère explosif, inflammable ou toxique des munitions pêchées ;

Sur proposition de la Directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : Interdiction

La pratique de la pêche à l'aimant dans tous les cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau du département de la Haute-Saône est interdite.

Article 2 : Dérogation

Par dérogation à l'article 1^{er} du présent arrêté, et conformément à l'article L.542-1 du code du patrimoine, une autorisation administrative pourra être délivrée à nul autre effet de recherches de monuments et d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie et ceci en fonction de la qualification du demandeur ainsi que de la nature et des modalités de la recherche.

Article 3 : En cas de contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1).

Article 5 : Exécution

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le sous-préfet de l'arrondissement de Lure, le commandant de groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Vesoul, le **13 JUIL. 2021**

La Préfète,

Fabienne BALUSSOU

Voies et délais de recours

1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Madame la préfète de la Haute-Saône, Direction des services du cabinet, Service des sécurités 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur- Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

- un recours contentieux, adressé :

- soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON CEDEX 3.

- soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)